



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 01 SEP. 2025

Fondation Autisme Luxembourg
68, route d'Arlon
L-8310 Capellen

N/Réf. : 2024-001544

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 1^{er} août 2024 versées par la Fondation Autisme Luxembourg aux fins d'obtenir l'autorisation pour la modification et l'agrandissement d'un abri de rangement lié à des activités de jardinage, dans le but de protéger les résidents contre les risques de blessures, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section MB de Munshausen, sous le numéro 668/2968 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 (5) de la loi du 18 juillet 2018, une modification de l'aspect extérieur visée au paragraphe 2, point 4, est autorisée par le ministre si la construction est légalement existante en zone verte ou assimilée au sens du paragraphe 1^{er} et si la modification de l'aspect extérieur est compatible avec les objectifs de l'article 1^{er} ; que l'agrandissement d'un abri de rangement ne répond pas à ces critères ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée pour l'agrandissement d'un abri de rangement,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour l'agrandissement d'un abri de rangement est refusée.

Conditions pour la rénovation de l'abri de rangement

Article 2.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section MB de Munshausen, sous le numéro 668/2968, conformément à la demande et aux plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** Les dimensions de l'abri de rangement restent identiques.
- Article 5.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 6.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 7.-** L'abri ne sert qu'à des fins jardinières (dépôt de matériel de jardin).
- Article 8.-** L'abri n'est pas raccordé aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
- Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement